

VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 10 vom 23. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2011___10

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 10 du 23 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 10 del 23 gennaio 2012

Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, DOMICILE FIXE, CRÉANCE, PREUVE FACILITÉE | 23 CC, 271 al. 1 ch. 1 LP, 272 al. 1 LP, 46 LP

Erwägungen

E. 2

LP). Cette exception se justifie par le fait que les droits du créancier sont menacés (Jeandin, Aspects judiciaires relatifs à l'octroi du séquestre, in JT 2006 II 51, p. 52 et la référence citée à la note infrapaginale 7; Stoffel/Chabloz, Commentaire romand de la LP, n. 25 ad art. 271 LP). En vertu de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre, mesure conservatoire urgente, doit être autorisé de manière générale par le juge compétent, soit le juge du lieu où se trouvent les biens, lorsque le créancier rend vraisemblable l'existence de la créance qu'il allègue, celle du cas de séquestre et celle des biens qu'il désigne comme appartenant au débiteur. Cette disposition s'applique à tous les cas de séquestre (Gaillard, Le séquestre des biens du débiteur domicilié à l'étranger, in Le séquestre selon la nouvelle LP, publications du Centre d'études juridiques européennes de Genève, Séminaire AGDA du 18 septembre 1996, pp. 19 ss, spéc. p. 28; Gilliéron, Le séquestre dans la LP révisée, BISchK 1995, pp. 121 ss, pp. 130 ss). Lorsque la loi se contente d'exiger une simple vraisemblance, il suffit que le juge, dans son libre examen, aboutisse à la conviction que le fait invoqué correspond, avec une probabilité suffisante, aux allégations de la partie sans qu'il doive nécessairement être convaincu de son exactitude comme en matière d'appréciation des preuves (ATF 120 II 393 c. 4 et réf. cit.; TF 5P.95/2004 du 20 août 2004 c. 2.2; Hohl, Procédure civile, tome II, nn. 2758 ss, p. 225). En ce qui concerne le cas de séquestre, la simple allégation du requérant, réputé de bonne foi, ne suffit pas, car l'impression que le requérant pouvait de bonne foi déduire des circonstances ne saurait suffire à entraîner la conviction du juge (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 35 ad art. 272 LP). Certes, l'appréciation des moyens de preuve administrés doit tenir compte du degré de preuve requis qui est inversement proportionnel à la difficulté de prouver un fait, fût-ce au stade de la simple vraisemblance. Il n'y a rien de commun entre, par exemple, l'obligation de produire un acte de défaut de biens (art. 271 al. 1 ch. 5 LP) et celle de rendre vraisemblable que le débiteur n'a pas de domicile fixe (art. 271 al. 1 ch. 1 LP), ce qui constitue un fait négatif. Le requérant ne peut alors que fournir des indices (Gilliéron, op. cit., n. 36 ad art. 272 LP). b) Par domicile fixe, il faut entendre un domicile effectif au sens de l'art. 46 LP. Par exemple, ne dispose pas d'un tel domicile celui qui après avoir quitté un domicile éphémère, se rend ici et là, sans à proprement parler séjourner nulle part mais en se déplaçant constamment d'un endroit à l'autre (Gilliéron, op. cit., n. 39 ad art. 271 LP). La notion de domicile de l'art. 46 LP est celle de l'art. 23 al. 1 CC, l'intention de s'établir en un certain lieu suppose que la personne crée en ce lieu le centre de ses intérêts personnels et

professionnels, mais la volonté de la personne n'est pas décisive en soi, car elle ne produit d'effet sur le domicile que si elle est confirmée par des faits extérieurs et reconnaissables par des tiers, la résidence effective. Selon un arrêt du Tribunal fédéral de 1910, la personne qui loue deux chambres d'hôtel qu'elle peut quitter moyennant huit jours d'avertissement au lieu où elle réside, sans avoir transporté sa famille en ce lieu, ne démontre pas l'intention de se créer un domicile à ce nouveau lieu de résidence (ATF 35 I 867, JT 1910 II 61, cité par Gilliéron, op. cit., n. 11 ad art. 46 LP). Le fait d'abandonner un domicile sans en fonder un nouveau est un indice de l'absence d'un domicile fixe, l'annonce à la police ou au contrôle des habitants ne suffit pas à établir un nouveau domicile (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 48 ad art. 271 LP). L'expression "centre de vie", à laquelle recourt souvent la jurisprudence, traduit bien la notion de domicile (Eigenmann, Commentaire romand du Code civil, n. 10 ad art. 23 CC). La notion de résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits. L'intention de se fixer au lieu de sa résidence doit ressortir de circonstances extérieures et objectives, reconnaissables pour les tiers, soit d'un faisceau de faits-indices. Cette intention implique un élément de durée ou, plus précisément, de perspective d'une telle durée. Le point décisif est le but du séjour dans un endroit déterminé. L'intention de s'établir doit impliquer la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de son existence, de ses relations personnelles et professionnelles, de façon à donner à ce séjour une certaine stabilité (Eigenmann, op. cit., nn. 11, 14 à 17, 19, 20 et 22 ad art. 23 CC).

c) La recourante fait valoir qu'en l'espèce, le cas de séquestre de l'absence de domicile fixe du débiteur est réalisé. L'intimé, pour sa part, soutient qu'il est régulièrement inscrit à Tannay, où il remplit ses déclarations fiscales et s'acquitte de toutes ses obligations et qu'il paye régulièrement les charges de la maison et y réside lorsque ses activités professionnelles dans le domaine de l'audiovisuel le lui permettent. L'inscription de l'intimé au contrôle des habitants de Tannay n'a pas de portée décisive. Il en va de même de son domicile fiscal dans cette commune dès lors qu'il s'agit de déterminer s'il y est civilement domicilié. Ce qui est déterminant, en revanche, c'est que son centre de vie ne se situe pas dans cette localité. En effet, s'il y possède une villa – en copropriété avec une tierce personne – sa famille, soit sa femme et sa fille mineure, scolarisée à Paris, n'y vivent pas. Lui-même n'y travaille pas, son compte d'impôt démontrant sur plusieurs années qu'il ne gagne pas sa vie dans le canton. Il ne s'y rend que rarement comme le démontrent les difficultés à lui notifier des plis. Le rapport de gendarmerie du 24 janvier 2007 établit que sa maison est vide et son courrier pas relevé. Ces indices contredisent les allégations de l'intimé en ce qu'ils ne permettent nullement de reconnaître sa prétendue volonté de faire de Tannay le centre de son existence, de ses relations personnelles et professionnelles, de façon à donner à son séjour en ce lieu une certaine stabilité. Il n'a donc pas de domicile à Tannay. Il n'en a pas non plus à Genève, son lien avec cette ville se limitant à la localisation de sociétés dont il est administrateur. Quant à Paris, l'intimé argue lui-même que la thèse selon laquelle il y aurait le centre de ses intérêts personnels et professionnels est insoutenable. Au demeurant, il n'indique pas quelle serait son adresse, son lieu de vie précis susceptible de constituer un domicile dans la capitale française. Le fait qu'un procès-verbal de notification par voie d'huissier au mois de septembre 2008 mentionne que son nom est inscrit sur une plaque d'interphone à l'entrée d'un immeuble parisien s'avère insuffisant pour conclure à la constitution d'un domicile à cette adresse, une seule autre pièce, le certificat de mariage de l'intimé, comportant l'indication de la même adresse, comme domicile de l'épouse. Enfin, il ressort de l'ensemble des pièces que l'intimé entretient un certain flou et n'hésite pas à fournir des indications

contradictoires sur son domicile et celui de sa famille à diverses administrations suisses et françaises. Vu ce qui précède, on doit considérer que l'intimé n'est pas domicilié à Tannay et n'a pas un autre domicile connu, notamment à Genève ou à Paris, de sorte qu'il se trouve sans domicile fixe. La condition de l'art. 271 al. 1 ch. 1 est ainsi réalisée, ce qui dispense d'examiner le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP. d) L'existence d'une créance constitue la première condition d'un séquestre (Stoffel/Chabloz, op. Cit., n. 10 ad art. 271 LP). En l'espèce, l'existence de la créance invoquée a été rendue suffisamment vraisemblable par les pièces produites à l'appui de la requête de séquestre et, au demeurant, n'est pas remise en cause en tant que telle par l'intimé. En première instance, celui-ci a soutenu que cette créance aurait été éteinte selon les lettres de la recourante des 17 décembre 1999 et 7 janvier 2000. Il n'a toutefois pas repris cet argument en deuxième instance. Pour sa part, la recourante a fait valoir que les lettres en question étaient susceptibles d'être des faux, visés par sa plainte pénale. Quant à leur forme, ces écrits sont dactylographiés et n'ont jamais été produits qu'en copies. Quant à leur contenu, ils avantagent l'intimé au détriment des intérêts de la recourante, alors que celle-ci, âgée et résidant en EMS, se trouvait dans une situation financière modeste au point de compter sur le versement d'un montant provenant de la succession en cause pour s'acquitter de frais dentaires. La légitimité de ces titres prétendument extinctifs de la créance invoquée est ainsi douteuse et, par conséquent, l'extinction de cette créance n'est pas rendue vraisemblable. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est rejetée et l'ordonnance de séquestre confirmée, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr., étant mis à la charge de l'opposant, qui en a fait l'avance et doit en outre verser à l'intimée la somme de 760 francs à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr. et compensés avec l'avance de frais effectuée par la recourante, sont mis à la charge de l'intimé, qui doit par conséquent verser à la recourante la somme de 2'550 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.